



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parc photovoltaïque au sol »
sur la commune de Dortan
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6122 / N6607

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6122 / N6607, déposée complète par Joseph Convert le 10 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 1,27 ha clôturé, situé en partie sud de la parcelle ZD n°38 représentant environ 5,7 ha au total, sur la commune de Dortan (01) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que les travaux du projet¹, prévus sur une durée de trois à cinq mois, prévoient :

- la préparation du terrain et le terrassement ;
- la création des fondations sur pieux battus fixés au sol ainsi que les tranchées pour les réseaux divers ;
- la création des structures porteuses en acier galvanisé espacées de 3 m ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 999 kWc produisant environ 1200 Mwh/an (surélevés à 1,1 m du sol au point bas et 2,9 m au point haut) ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la faune sauvage de 750 ml par 2 m de haut ;
- la pose de bâtiments (transformateur, poste de livraison...) installés sur la zone d'implantation ;
- le raccordement du projet par câble souterrain ou aérien, avec la ligne moyenne tension (HTA) au niveau du tronçon local de 20 kV ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire et de protection de la biodiversité, bien que différents zonages se situent à proximité² ;

1 le présent projet avait fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale le 7 avril 2025 (décision 2025-ARA-KKP-5699). La présente saisine porte sur un projet modifié notamment sur l'emprise clôturée et la hauteur.

2 Zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques de type 1 « Tourbière du Comte » à 650m, Bas-Marais de la Léchère du Dard » à 1,4 km, « Pelouses sèches et bas-marais de Dortan » à 1,3 km, « Château de Dortan » à 1,3 km et « Pelouses sèches du Magouillat » à 2,4 km. Zones Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » à 3,5 km du projet ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle classée en zone naturelle (N) du PLUi du Haut Bugey Agglomération, ayant notamment fait l'objet d'un inventaire naturaliste par le pétitionnaire durant l'été 2024 concluant à :

- des habitats naturels qualifiés d'enjeux faibles de type pelouse sèche, maquis et fourrés et la flore associée ;
- des espèces faunistiques variées, qualifiées d'enjeux faibles, regroupant de l'avifaune (5 espèces d'oiseaux sont recensées ; Milan Royal, Buse variable, Geai des Chênes, Faucon Pèlerin, Grand Corbeau), des chiroptères (tel que pipistrelle commune), des reptiles, et 77 insectes seraient contactés ;
- l'absence de zone humide, d'après l'inventaire départemental et les analyses conduites selon le critère végétatif ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction :

- l'évitement et la conservation des milieux sensibles présents sur le site (pelouses sèches) ;
- mise en place d'un volet agricole dans un but de reconquête pastorale ;
- la conservation d'une trame végétale sur la périphérie de l'installation, permettant à la fois de maintenir un corridor de biodiversité et de limiter l'impact visuel du projet ;
- la réduction des effets du chantier sur la santé, l'environnement et la sécurité ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces (exécutés entre novembre et février) ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (ouvertures de 20 cm par 20 cm tous les 25m) ;
- la gestion des éventuelles espèces invasives
- la mise en place de nichoirs pour l'avifaune nicheuse commune et autres abris et zones refuges pour la faune ;
- l'absence de travaux en période nocturne, et absence d'éclairage du site en phase exploitation ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet jugé d'enjeu modéré, s'intègre au sein du paysage agricole bocager de l'unité du Val d'Ortan, le long du hameau de Vouais à l'est et face au village de Sénissiat à l'ouest, suffisamment à distance des monuments³ historiques et sites classés du secteur, que le porteur de projet s'engage à maintenir l'ensemble des écrans végétaux (haies et arbres présents en périphérie de la parcelle) ;

Considérant que le projet représente des économies d'émissions de gaz à effet de serre (273,7 tonnes de CO2 par an) visant à couvrir des consommations d'électricité de 580 personnes de la commune sur une durée d'exploitation prévue à 30 ans et que le site sera remis en état d'origine (démantèlement et recyclage des éléments constituant le projet) ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

3 Le site inscrit du « Château de Dortan, son parc et ses jardins » est situé à environ 780m de la zone du projet.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6122 / N6607 présenté par Joseph Convert, concernant la commune de Dortan (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03